ARTICHAUTS DE BRUXELLES

CORRESPONDANCE

1) Isabelle Stengers : réponse du 21 août 1997
à la lettre de Y. Le Manach (14 août 1997).

2) Y. Le Manach : réponse du 2 avril 1998.

ARTICHAUTS DE BRUXELLES, vol. 33
Série : Ceux qui forment le ciment...
Bruxelles, 1998

tions, je peux revenir à la charge.

Pour pouvoir dire qu'un autre mode de communication est désirable, et pour éviter de tomber dans la spéculation gratuite, il faut pouvoir désigner ce qui, dans le mode de communication existant, constitue des entraves. Le droit public apporte des éléments d'information.

Rusen Ergec et Marc Uyttendaele écrivent :

« L'article 25, alinéa 1er de la Constitution pose le principe selon lequel Tous les pouvoirs émanent de la Nation . Il s'agit là d'une des rares dispositions constitutionnelles qui énoncent un principe politique, au lieu de formuler une règle de droit positif. Le Congrès national a entendu par là consacrer la théorie de la souveraineté nationale. Or, il s'agit d'une fiction : la Nation n'existant pas concrètement est bien incapable d'exercer le pouvoir dont elle est prétendument titulaire.» (p. 91). Si la nation, que la Constitution et les discours politiques affirment, n'existe pas, cela ne renvoie-t-il pas au phénomène de l'idéologie ?

Les auteurs considèrent les arguments de François Perin**. Pour ce dernier, d'après R. Ergec et M. Uyttendaele :

« Le droit constitutionnel considère le parlementaire comme le représentant de la nation, mais c'est une double fiction. Fiction parce que le rapport entre l'élu et l'électeur n'est pas une représentation, mais une désignation. Fiction aussi parce que la nation elle-même est une abstraction qui n'a pas de volonté propre. » (p. 95). Est-ce démocratique ?

« F. Perin répond que la démocratie, au sens propre et étymologique du mot, n'existe pas, pas plus qu'il n'existe de "volonté générale". Il n'y a jamais rien eu d'autre pour diriger une société

humaine que la volonté politique des gouvernants et leur aptitude à se faire plus ou moins obéir par les gouvernés. La démocratie, comme la nation, sont des abstractions essentiellement chargées, à l'origine, d'une signification révolutionnaire. Ce sont des armes pour attaquer le pouvoir ou le contester, non des perceptions correctes de la réalité.» (p. 95). C'est une curieuse conception que celle qui voudrait que la démocratie n'existe que lorsque tout le monde est d'accord. J'avais cru comprendre, au contraire, que c'était la gestion de cette passionnante *absence de volonté générale* qui devait constituer l'originalité *libérale* de nos sociétés : nous sommes tous différents, mais nous devons essayer de nous entendre. L'absence de volonté générale ne serait-elle pas un alibi juridique pour justifier la volonté de domination des dirigeants ?

F. Perin ajoute que *« toute la théorie de la souveraineté parlementaire par la souveraineté du peuple est fausse. Qui contribue à désigner le souverain n'est pas lui-même souverain. On comprend que la classe politique trouve son avantage dans cette identification fictive. On comprend moins que les théories du droit public, dans toutes les facultés d'Europe, continuent à entretenir la confusion, faute d'avoir démystifié leur vocabulaire par une analyse sémantique. La science, fût-elle juridique, ne remplit-elle pas aussi sa mission en dissipant les fantasmes ? »* (p. 96). F. Perin, méprisant les avantages des politiciens, voudrait que la science juridique proclame à la face du monde l'inexistence de la souveraineté nationale, de la nation et de la démocratie. L'air de Liège rend libre, mais n'est-ce pas imprudent ?

Ensuite, les auteurs font part de leurs remarques sur les opinions de F. Perin. J'espérais qu'ils réhabilitent la souveraineté, mais ils s'étonnent au contraire que F. Perin, en dépit de ses

des universitaires sincères, leurs arguments ne peuvent pas nous laisser indifférents, et je m'étonne, après deux siècles d'un tel système, qu'aucun débat sur ces fictions ne semble avoir eu lieu. Nous avons droit à des explications.

Je dois maintenant répondre à mes présuppositions. Les fictions révélées par le droit participent à la construction du mode de communication capitaliste et m'apparaissent comme autant d'entraves à mon désir d'exister. C'est en référence à ce mode de communication que j'en revendique un autre, émancipé des fictions, et laissant la place à un débat rationnel : de quelle manière sommes-nous organisés**** ? Une telle question est-elle recevable ?

Amicalement,

Yves Le Manach

Notes :

* R.Ergec, M. Uyttendaele, *Droit public,* livre 1, U.L.B., 1992-1993.

** F. Perin, *Germes et bois morts dans la société politique contemporaine*, Rossel, 1981.

*** E. Pasukanis, *La théorie générale du Droit et le marxisme*, Etudes et Documentations Internationales, 1970.

**** Il est probable que la tentative de répondre à cette question (aussi bien que la naissance d'une nouvelle science) présidera à la réapparition de mots anciens, à une nouvelle définition de mots existants, à la création de nouveaux mots et, peut-être, à l'apparition d'un nouveau langage et d'un nouveau mode de communication, donc d'un nouveau mode de production.

Réponse d'Isabelle Stengers à la lettre de Yves Le Manach d'août 1997.

21 août

Cher Yves Le Manach,

Merci pour votre lettre. Je n'ignore pas vos murmures, sans doute n'en avais-je pas compris la portée : l'alternative autour de la nation... Parfois en vous lisant, j'hésite. « Si le langage est signifié par le pouvoir, et si nous en sommes exclus... » je ne pourrais que difficilement l'accepter : c'est trop donner au pouvoir, et pour moi, apprendre à résister, c'est-à-dire aussi à penser, implique que, à ses risques et périls, on pense discerner l'un ou l'autre degré de liberté, et ce y compris dans le langage. En revanche qu'un autre mode de communication soit requis, je ne puis être que d'accord. Simplement, je ne crois pas que mode de communication et langage sont strictement synonymes. Et plus précisément, je pense qu'il y a des manières d'expérimenter avec les « modes de communication » qui me semblent échapper au caractère un peu dangereusement fascinant pour moi de l'énoncé « un autre langage ». Je ne sais jamais – en tant que « femme intellectuelle » – ce qu'il en est de mon langage, par contre je sais à quel point m'importe, dans un cours ou dans la recherche de ce que cela fait d'écrire un livre, les degrés de liberté découverts par rapport à ce qui est anticipé d'un régime d'exposé « académique ». Bien sûr je peux être dupe, mais je ne peux trouver de garantie contre ce risque, seulement de l'attention. Vous êtes de ceux qui forcent à faire attention. Je vous remercie.

Isabelle Stengers

le 2 avril 1998

Chère Isabelle Stengers,

J'ai vécu l'*atelier emploi* comme une frustrante expérience de communication (c'est une des raisons pour lesquelles je vous ai fait part de mes sentiments sur la *colonisation* du langage). Il m'a fallu du temps pour découvrir que mes frustrations venaient d'une conception trop idéaliste des droits de l'homme qui, je mence à m'en apercevoir, peuvent être interprétés en fonction de convictions politiques, syndicales ou économiques. Cette découverte me fait comprendre que les droits de l'homme sont l'enjeu de luttes idéologiques et que leur autorité est difficile à établir.

Ce n'est qu'après m'être livré à cette autocritique que j'ai compris que le plus important, dans votre lettre, n'était pas vos remarques sur le langage (j'y reviendrai), mais les concessions que vous me faisiez sur « l'alternative autour de l'unité de la nation » et sur la possibilité de concevoir « un autre mode de communication ». Il m'a semblé malhonnête d'accepter ces concessions avant d'avoir pu exposer les implications de mon point de vue, mais je ne disposais pas d'élèments nouveaux pour le mettre en valeur.

Quand j'ai découvert le cours de droit public de M. Velu (en 1978), je pensais qu'il exprimait une opinion personnelle, je n'osais donc pas trop tirer sur la ficelle. Venant de découvrir le cours de MM. Rusen Ergec et Marc Uyttendaele (année 1992-1993)*, je me rends compte que la plupart des spécialistes du droit public affirment la même chose. Muni de nouvelles infor-

critiques, demeure attaché à ce concept :

« Il paraît possible, en conséquence, de construire une théorie complète du droit public en faisant l'économie de la notion de souveraineté. » (p. 97). Je serais curieux d'entendre le discours des politiciens chargés d'appliquer cette théorie. Peut-être feront-ils appel au plus muscle ?

Bien sûr, il existe des limites aux pouvoirs du gouvernement : les contre-pouvoirs. Les auteurs, suivant J.F. Revel, énumèrent *« l'économique, le politique, le législatif, le judiciaire, le syndical, le policier, le militaire, l'impérial et le pouvoir d'informer »* (p. 107), auxquels ils ajoutent *« ...le pouvoir des institus de sondage ou des agences de conseils en communication... »* (p. 107). Faisant l'économie de la nation, la démocratie se limiterait à ces contre-pouvoirs qui sont à la périphérie du gouvernement et sont liés à lui. Ne serait-ce pas, alors, une démocratie de cadres ?

Critiquant un confrère qui niait l'existence d'un lien juridique entre les électeurs et leurs représentants, le juriste russe Kotljarevski écrivait en 1915 : *« si l'on nie l'élément d'investiture subjective de l'électeur, l'éligibilité des représentants perd tout son sens juridique »****. Pour Kotljarevski, il existait un principe du droit selon lequel une telle négation était inacceptable. Le suffrage est la *propriété privée* de l'électeur et cette propriété se réalise dans le rapport au représentant. Si le représentant nie la propriété de l'électeur, il nie aussi le rapport par lequel il se fait élire ; le vote devient une tromperie. Si le droit couvre cette tromperie, devenant arbitraire, il perd sa caution rationnelle. Or, les juristes nous disent qu'il n'y a pas de propriété subjective de l'électeur. En devenant capable de justifier n'importe quoi, même l'absence de démocratie, le droit ne devient-il pas un instrument idéologique ?

Comme la plupart des gens curieux, mais qui ont fait peu d'études et ne maîtrisent pas le sujet de leur curiosité, je remplace volontiers mon manque de connaissance par des affirmations péremptoires que mes interlocuteurs balayent d'un revers de main, me laissant désemparé et humilié. Apprenant à coup d'échecs, et désireux de progresser dans ma stratégie de communication, j'aurais désiré surmonter ce handicap par un subterfuge : glisser hypocritement de l'affirmation vers le questionnement péremptoire. Mais la nature de mon sujet ne se prête pas une telle subtilité.

Cela fait des semaines que j'essaye de trouver une conclusion aux arguments de MM Uyttendaele, Ergec et Perin. Je me suis demandé si la notion juridique de *nation*, en niant les antagonismes sociaux qui traversent une communauté, n'avait pas pour fonction de permettre à la bourgeoisie de s'émanciper discrètement. J'ai tenté de comprendre pourquoi le mouvement socialiste avait pu ignorer ces aspects du mode de communication ; comment les droits de l'homme pouvaient s'en arranger... Mais ces contradictions m'étouffent, il est préférable que je m'en tienne au simple constat. Ce qui me permet (lâchement) de vous laisser seule, avec vos convictions concernant « ceux dont provient la légitimité démocratique des responsables », face à des juristes pour qui la théorie de la souveraineté parlementaire par la souveraineté du peuple est fausse.

Les juristes réfutent la réalité des valeurs qui sont censées nous *constituer* en organisant notre communication ; ils décrivent un mode de communication qui repose sur des fictions, des abstractions, des mystifications ou des fantasmes, et dont les travailleurs licenciés, les chômeurs, les sdf ou les familles de victimes expérimentent les limites.

Même s'ils ne sont pas à l'abri des préjugés, les juristes sont